



## DECISION :

Affaire suivie par : Magali BIRAT

CULTURE PATRIMOINE

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

N°D25DTCP222

OBJET : AVENANT REPRÉSENTATION SCOLAIRE - SPECTACLE ET EAC « LE FAISEUR D'OMBRE »  
- CONTRAT DE CESSION COMPAGNIE RIBAMBELLE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le programme des spectacles et des actions d'éducation artistiques et culturelles pour l'année 2025- 2026 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle ;

Vu la décision n°D25DTCP189 en date du 20 octobre 2025 approuvant l'offre de prestation de la Compagnie RIBAMBELLE pour le spectacle « LE FAISEUR D'OMBRE » qui s'est déroulé le 02 décembre 2025 à 10h00 et 14h30 au centre culturel de Fumel et l'organisation des ateliers artistiques en lien avec le spectacle ;

Considérant que sept ateliers de construction de marionnettes en papier, initialement prévus la semaine du 24 au 27 novembre 2025, ont dû être annulés, un nouveau calendrier a été établi du 19 au 22 janvier 2026 sans changer le reste des dispositions relatives à leur organisation ;

Considérant qu'en raison de l'annulation partielle et du report de ces ateliers, une première facture sera éditée en 2025 faisant acte des prestations déjà honorées par la compagnie pour un montant global de 12 300 € ;

Considérant qu'une deuxième facture sera envoyée pour les sept ateliers reportés d'un montant total de 2 520 € après le 22 janvier 2026 ;

Considérant que les autres dispositions du contrat initial demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – D'approuver l'avenant au contrat de cession initial produit par la Compagnie Ribambelle pour le spectacle « LE FAISEUR D'OMBRE » qui prévoit l'édition d'une deuxième facture correspondant aux sept ateliers reportés d'un montant total de 2 520 € TTC ;

2°) – De prendre en charge une première facture des actions menées par la compagnie Ribambelle sur novembre et décembre 2025 pour un montant global de 12 300 € TTC et qui comprend : cachet pour 4 900 € TTC ; frais de déplacement pour 100 € TTC ; frais de restauration pour 100 € TTC ; ateliers et frais liés pour un montant de 7 200 € TTC ;

3°) –D'approuver l'offre de prestation des sept ateliers reportés pour un montant de 2 520 € TTC à régler en 2026 ;

5°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2025 comme initialement et que le montant reporté sera prévu au budget 2026 ;

6°) – De signer ou d'autoriser Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 05 décembre 2025



Le Président  
Didier CAMINADE

Certifié exécutoire le : 08 décembre 2025  
Reçu en Sous-Préfecture le : 08 décembre 2025  
Publié ou Notifié le : 08 décembre 2025